De : Accès à l''information - Côte-Nord
À :
Objet : RE: 200882307_Demande d''accès à l''information - PEC Anticosti
Date : 22 octobre 2024 13:38:00
Pièces jointes : A- Art. 23 et 24 2020.pdf
A- Art. 37 2020.pdf
Avis de recours 2020.pdf
image001.png
200882307 Documents visés.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue aujourd'hui, concernant le 5, chemin de la Rivière-aux-Canards à Port-Menier.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Côte-Nord / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

COPIE

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-09-03	**Heure d'arrivée :** 11 **h** 37	**Heure de départ :** 12 **h** 02
Inspecteur : Jean-Pierre Larivée	**Accompagné de :**	

N° intervention : 300911532	**Type d'intervention :** Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201	**N° du rapport d'inspection :** 401175138
N° demande : 200290799	**Type de demande :** Programme de contrôle

But de l'inspection : Vérifier l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) ainsi que l'état du site utilisé par Hydrocarbures Anticosti s.e.c. pour l'entreposage du matériel relié au sondage stratigraphique.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Garage A. Hébert et Fils inc. (5, chemin de la rivière aux Canards, L'Île-d'Anticosti)
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2151110 — **Type de lieu :** commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 5, chemin de la Rivière-aux-Canards
L'Île-d'Anticosti (Québec) G0G 2Y0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,816300000000:-64,348500000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C. (HAS)	Maître d'oeuvre	305, boulevard Charest Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378
Forage de l'est	Opérateur des machineries du forage	212, avenue de la Cathédrale Rimouski (Québec)	Y2100437

Conditions météo

ensoleillé

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Daniel Lapointe	employé aux travaux généraux HAS	

Mode d'identification

But expliqué : ☒ oui ☐ non ☐ s. o.
Mode d'identification : ☒ verbale ☐ preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Voir personne rencontrée

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 7 — **Nombre de photos annexées au rapport :** 3

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-Pierre Larivée avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP50 (14mp). L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\larje04\7610-09-01-0219201\2014-09-03

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport	☑ SO

Échantillons	☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Le 29 août 2014, une inspection au site de Roliff-Graben où s'effectue un sondage stratigraphique par HAS a eu lieu (intervention #300902970). Sur place, des matières dangereuses résiduelles (MDR) a été constatées. Il s'agissait d'absorbants contaminés et d'huile usée. Leurs entreposages ne respectaient pas le règlement sur les matières dangereuses (RMD). Ils ont alors été envoyées à Port-Menier sur le terrain de la compagnie A. Hébert et fils inc., où HAS entrepose de l'équipements.

3 Description de l'inspection

J'arrive sur le site à 11h37. Je suis accompagné de Daniel Lapointe, employé aux travaux généraux pour HAS. Avec lui, je fais le tour du terrain où l'équipement de HAS est entreposé.

Je constate qu'il y a un produit sur le sol (photo 1). L'employé et moi en convenons qu'il s'agit du DD-XPAND, un produit utilisé pour épaissir la boue dans pour les sondage stratigraphiques. Ce produit n'a pas le caractère de matière dangereuse et est biodégradable. Je demande tout de même à l'employé de récupérer le produit et de le disposer dans les conteneurs de déblais (situé sur l'un des sites de sondage stratigraphique).

Je fais le tour des conteneurs sur le site. Il y en a 3 qui contiennent des produits neufs, 2 des boites pour les carottes des sondages et 1 pour l'entreposage des MDR.

Je vais dans le conteneur de MDR. Il y a environ 75 sceaux (chaudière de type 25 litres) dans un coin. J'ouvre quelque sceau et contiennent tous des absorbants contaminés. Il y a aussi 2 *totes-tank* contenant un liquide noir, visqueux présentant des odeurs d'hydrocarbures, soit un liquide s'apparentant à de l'huile usée. Je mesure à l'aide d'un ruban à mesurer la quantité d'huile à l'intérieur. J'évalue à 380 et 360 litres les quantités d'huile dans chacune des *totes-tank*. Aucun des contenants ne possède une étiquette indiquant le contenue et la date de début de l'entreposage (*article 46 al. 1 du RMD*) (photo 2).

Je constate les manquements suivant pour le conteneur de MDR (photo 3) :

- Il n'est pas dégagé du sol afin d'en facilité son inspection (*article 48 du RMD*);
- Il n'est pas muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés (*article 47 al.1 paragraphe 2 du RMD*).

L'employé aux travaux généraux m'informe qu'il s'occupera d'identifier les contenants cette après-midi

Je quitte le site à 12h02.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

Le 4 septembre 2014 vers 15h00, je rencontre sur la route Mabrouk Ouederni et Pierre Houle, tous deux chefs de projet pour HAS. Je les informe aussi de la situation de manquement pour l'entreposage des MDR que j'ai constaté au site de Roliff-Graben (intervention #300902970) et sur leur aire d'entreposage d'équipement à Port-Menier (intervention #300911532). Mabrouk Ouederni m'informe que des bassins de rétention ont été achetés et livrés à Port-Menier. Ils n'ont pas encore été utilisés pour l'entreposage des huiles usées. Les bassins de rétention seront placés rapidement.

5 Conclusion

Des manquements au RMD ont été constatés étant donné un mauvais entreposage des MDR. Des correctifs seront apportés rapidement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ◀ ▶ ☐ SO

1	**Manquement :** Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date de début d'entreposage, sur des contenants, à savoir 2 totes-tank d'huile usée et des sceaux d'absorbants contaminés entreposés dans un conteneur. **Référence légale :** article 46 al.1 du RMD	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Très faible risque d'atteinte (mineur)** Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : **Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)** Explication : Les conséquences sont : **complètement réversibles (mineur)** Explication :	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : **Peu sensible (mineur)** Explication :	

2	**Manquement :** Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, à savoir ne pas avoir dégagé du sol le conteneur afin d'en faciliter son inspection. **Référence légale :** article 48 du RMD	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)** Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : **Atteinte à faible impact (mineur)** Explication : Les conséquences sont : **complètement réversibles (mineur)** Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : **Peu sensible (mineur)** Explication :	
3	**Manquement :** Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un conteneur, soit avoir entreposé des MDR sans que le conteneur soit muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés. **Référence légale :** article 47 paragraphe 2 du RMD	**Degré de gravité des conséquences :** mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Très faible risque d'atteinte (mineur)** Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : **Atteinte à faible impact (mineur)** Explication : Les conséquences sont : **complètement réversibles (mineur)** Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : **Peu sensible (mineur)** Explication :	

Facteurs aggravants

☐ SO

☒	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité émis le 29 août 2014 pour manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) aux sites de sondage stratigraphique à l'Île d'Anticosti Chicotte et Bell Avis de non-conformité émis le 27 août 2014 pour manquement à l'article 66 al.1 de la LQE au site de sondage stratigraphique à l'Île d'Anticosti Caribou: Avis de non-conformité émis le 21 juillet 2014 pour manquement à l'article 123.1 de la LQE au site de sondage stratigraphique à l'Île d'Anticosti Caribou.
☐	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
☒	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
☒	Autre facteur aggravant à considérer : Lors des interventions de la semaine du 14 juillet 2014 au 3 sites du chemin Ste-Marie (interventions #300903546 #300903316 #300903603), la gestion des MDR a été discutée avec le chef de projet. Je l'ai informé des principaux articles sur l'entreposage des MDR verbalement. Je lui ai ensuite envoyé un courriel des articles pour l'entreposage des MDR en conteneur en plus du lien pour le RMD.

Facteurs atténuants

☑ SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi je recommande art. 37 pour les manquements au RMD.

Étant donné que les manquements ont été corrigés rapidement et qu'une sensibilisation a été apportée auprès des employés, je ne recommande pas art. 37

Prévoir une intervention d'inspection pour suivi de manquement (#300911611). Dans cette inspection, s'assurer aussi de la récupération du DD-XPAND.

Rédigé par : Jean-Pierre Larivée

Signature : 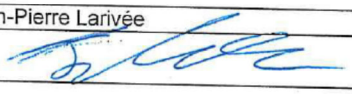

Date de signature : 10 septembre 2014

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mariepier Arsenault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date : 8 octobre 2014

Commentaires :

Ne pas faire parvenir d'avis de non-conformité à l'entreprise pour les raisons suivantes:
→ Nous ne sommes plus contemporain (constats réalisés il y a plus d'un mois)
→ Ces manquements, mineurs, ont été corrigés rapidement (voir le rapport d'inspection #401176195)

Par contre, s'assurer à l'avenir que le respect du RMD demeure. L'entreprise a été fortement sensibilisée sur la méthode d'entreposage de ces MDR.

DSCF3390.jpg
Photo 1: Produits renversés sur le sol

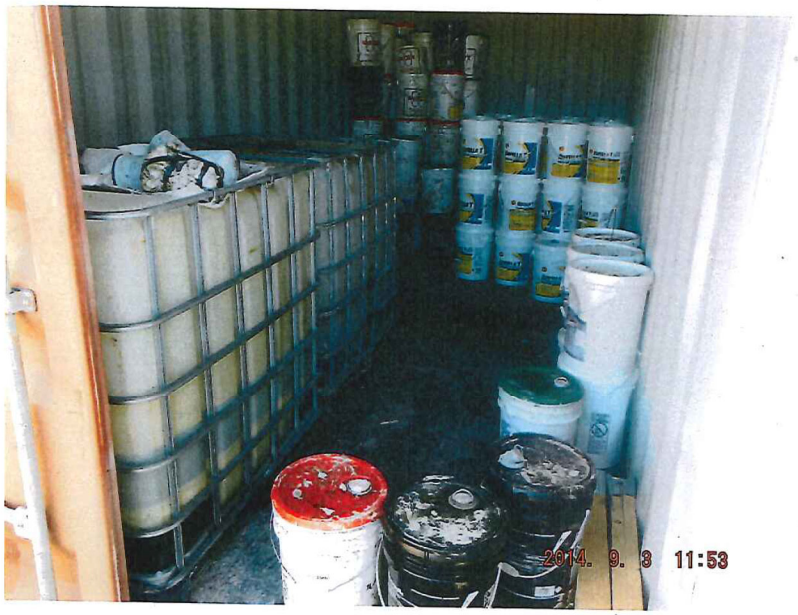

DSCF3394.jpg
Photo 2: Intérieur du conteneur de MDR

DSCF3393.jpg
Photo 3: Extérieur du conteneur de MDR

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

COPIE

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-09-11	**Heure d'arrivée :** 8 h 45	**Heure de départ :** 9 h 15
Inspecteur : Mathieu Roberge	**Accompagné de :** s/o	

N° intervention : 300911611	**Type d'intervention :** Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201	**N° du rapport d'inspection :** 401176195
N° demande : 200290799	**Type de demande :** Programme de contrôle

But de l'inspection : Vérifier l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) ainsi que l'état du site (récupération du DD-XPAND sur le sol) utilisé par Hydrocarbures Anticosti s.e.c. pour l'entreposage du matériel relié au sondage stratigraphique.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Garage A. Hébert et Fils inc. (5, chemin de la rivière aux Canards, L'Île-d'Anticosti)
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2151110 — **Type de lieu :** commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 5, chemin de la Rivière-aux-Canards
L'Île-d'Anticosti (Québec) G0G 2Y0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,816300000000:-64,348500000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C.		305, boulevard Charest Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378

Conditions météo

Nuageux

Personnes rencontrées ☐ SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mireille Hébert	Propriétaire/Administration – A. Hébert et fils inc	
André Hébert	Propriétaire – A. Hébert et fils inc	
art. 23-24	Travaux Généraux - art. 23-24	
art. 23-24	Resp. Relation avec le milieu - art. 23-24	

Mode d'identification

But expliqué : ☒ oui ☐ non ☐ s. o.
Mode d'identification : ☒ verbale ☒ preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : personnes rencontrées

Plainte ☑ SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 0 — **Nombre de photos annexées au rapport :** 0

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mathieu Roberge avec un appareil photo de type Fujifilm FinePix XP61. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées ☑ SO

Autres pièces annexées au rapport	☑ SO

Échantillons	☑ SO

2 Mise en contexte (facultatif) ☐ SO

Le 3 septembre 2014, une inspection (300911532) est réalisée par un inspecteur de notre direction au garage de la compagnie A. Hébert et fils inc pour vérifier la conformité de l'entreposage des matières dangereuses résiduelles (MRD) générées par Hydrocarbures Anticosti s.e.c. (HAS) dans leurs activités de sondage stratigraphique. Au cours de l'inspection, la compagnie se trouve en manquement pour 3 éléments relatifs à la section concernant l'entreposage des MDR du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).

3 Description de l'inspection

Arrivé sur les lieux de l'inspection, je m'informe auprès des propriétaires du terrain, soit les propriétaires de la compagnie A. Hébert et fils inc, sur la localisation du conteneur de MDR de HAS. Ces derniers ne sont pas au courant qu'un conteneur de MDR est présent sur leur propriété. Il me suggère de m'informer au bureau de art. 23-24 à Port-Menier.

Je me rends au dit bureau et m'entretient avec le responsable des relations avec le milieu pour art. 23-24Celui-ci n'est pas au courant des éléments ayant fait l'objet de manquements, mais me dit de retourner chez A. Hébert et fils inc et qu'il m'y rejoindra en compagnie de l'employé de travaux généraux qui s'est occupé du dossier.

L'employé m'y rejoint et me donne accès au conteneur. Je constate :

- Qu'aucune trace de DD-Xpand n'est présente sur le sol;
- Que le conteneur est surélevé pour en faciliter l'inspection;
- Que le conteneur est maintenant identifié « Matières Dangereuses », bien que le RMD stipule, qu'il est requis de faire une telle identification, qu'en cas où des matières en vrac, y sont entreposées;
- Que les contenants de 20 litres renfermant des absorbants souillés sont identifiés, tout comme c'est le cas pour les contenants de type « lubricube » renfermant des huiles usées;
- Que les contenants renfermant les huiles usées sont entreposés sur un bassin pouvant contenir 25% de leur contenu. Le RMD stipule que c'est le conteneur qui doit être muni d'un bassin de rétention pouvant recueillir 25% de la capacité totale de tous les contenants y étant entreposés. Étant donnée la difficulté de trouver un tel conteneur sur l'Île, la compagnie a reçu l'aval du MDDELCC pour qu'un bassin soit placé sous les contenants de matières liquides, soit les huiles usées;

J'informe l'intervenant en ma compagnie que je considère les correctifs apportés acceptables. Je me rends pour parler à un des propriétaires, soit celui en charge de l'administration. Je lui indique la localisation du conteneur de MDR et je l'informe qu'advenant des non-conformités, ils pourraient également être tenu comme responsables puisque le conteneur se trouve sur leur terrain. Je les informe qu'il est également de leur responsabilité de veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant l'entreposage effectué par une autre compagnie sur leur propriété.

Fin de l'inspection.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ☐ SO

2014-09-24 – 9h30 – Je contacte les bureaux administratifs de A. Hébert et fils inc. Je m'entretiens avec Mme Mireille Hébert. Je lui dis que l'information selon laquelle sa compagnie pouvait être tenue responsable en cas d'accident impliquant les MDR de Pétrolia entreposées sur son terrain était fausse. Je lui dis que mon erreur vient de l'interprétation erronée que j'avais faite de l'article 30 du RMD. Cet article dit que les normes d'entreposage s'appliquent à celui qui a pris possession des matières. Puisque A. Hébert et fils inc n'était pas au courant de la présence des matières sur son terrain, elle ne peut donc pas en avoir pris possession. J'en profite pour demander à Mme Hébert si sa compagnie et art. 23-24 ont des liens concernant la gestion des MDR. Elle me répond que non, A. Hébert et fils inc gère est MDR indépendamment de celles produites par les deux autres compagnie.

5 Conclusion

Lors de l'inspection du 2014-09-11 j'ai constaté que la gestion des MDR est conforme au RMD.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ☑ SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer cette intervention.

Rédigé par : Mathieu Roberge

Signature :	**Date de signature :** 2014-09-24

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Mariepier Arsenault	**Fonction :** Chef d'équipe
Signature :	**Date :** 2014-10-08
Commentaires : D'accord!	